**ÉVALUATION DES RÉSULTATS DE LA RESTRUCTURATION DU**

**CONSEIL SCIENTIFIQUE**

UNEP/CMS/COP14/Doc.15.1

*(Préparé par le Groupe de travail sur les questions institutionnelles et intersectorielles)*

PROJET DE RÉSOLUTION 12.4 (Rev.COP14)

**CONSEIL SCIENTIFIQUE**

*Considérant* les dispositions de l'article VIII de la Convention et *rappelant* la mise en place du Conseil scientifique par la Résolution 1.4[[1]](#footnote-2), constitué de membres nommés par la Conférence des Parties et de membres nommés par les Parties contractantes individuelles,

*Rappelant également* les dispositions des Résolutions 3.4, 4.5, 6.7, 7.12, 8.21 et 11.4[[2]](#footnote-3), qui abordent différents aspects de la composition, des fonctions et du fonctionnement du Conseil scientifique,

*Reconnaissant* la contribution fondamentale apportée par le Conseil scientifique à la mise en oeuvre de la Convention, depuis sa création,

*Consciente* que la composition du Conseil scientifique s’est sans cesse élargie par suite de l’augmentation du nombre des Parties à la CMS et qu’un réexamen des méthodes de travail du Conseil était désirable pour en optimiser la productivité et le doter des capacités nécessaires pour traiter des aspects scientifiques et techniques des nombreuses questions intéressant la conservation et l’utilisation durable des espèces migratrices,

*Rappelant en outre* que le processus relatif à la Structure future entrepris au cours de la période triennale 2009-2011 a identifié la restructuration du Conseil scientifique comme l’une des seize activités ciblées pour la CMS, telles que décrites dans la Résolution 10.9 sur la structure et les stratégies futures de la CMS et de la Famille CMS, et la Résolution 10.1 sur les questions financières et administratives,

*Se félicitant* du document préparé par le Secrétariat sur des options pour une révision de l’organisation opérationnelle du Conseil scientifique (PNUE/CMS/COP11/Doc.17.1),

*Prenant note* de l’évaluation des résultats de la restructuration du Conseil scientifique (UNEP/CMSPScC-SC6/Doc.3.1), et *prenant également note* du fait que la 6e réunion du Comité de session du Conseil scientifique a confirmél’organisation et l’efficacité du Comité de session du Conseil scientifique,

*La Conférence des Parties à la*

*Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

***Composition***

1. *Réaffirme* que le Conseil scientifique continuera à être composé de membres nommés par des Parties individuelles (Conseillers nommés par les Parties) et de membres nommés par la Conférence des Parties (Conseillers nommés par la COP) ;
2. *Réaffirme en outre* que les Parties continueront à nommer des experts qualifiés comme membres du Conseil scientifique, et que les Conseillers nommés par les Parties continueront à contribuer aux travaux du Conseil en tant qu’experts, et non comme représentants des Parties qui les ont nommés ;
3. *Recommande* que les Parties interprètent la première phrase de l’article VIII, paragraphe 2, comme signifiant que les personnes qu’elles ont désignées doivent posséder des compétences scientifiques qui correspondent aux but 8 et objectifs de la Convention;
4. *Décide* que, pour chaque période d’intersession comprise entre deux réunions consécutives de la Conférence des Parties, une sélection représentative de membres du Conseil scientifique, portant le nom de Comité de session du Conseil scientifique, devrait être faite et constituée de Conseillers nommés par la COP et de Conseillers nommés par les Parties choisis sur une base régionale, nommés à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties à partir d’une recommandation du Secrétariat en consultation avec le Comité permanent;
5. *Décide en outre* que, pour les futures périodes triennales, à moins qu’il n’en soit décidé autrement par la Conférence des Parties, le Comité de session du Conseil scientifique sera composé de:

a) Neuf membres nommés par la COP ayant une expertise dans des domaines taxonomiques et thématiques; et

b) Quinze membres nommés par les Parties, choisis au sein des régions géographiques du Comité permanent, comme suit: trois venant d’Afrique; trois d’Asie; trois d’Europe; trois d’Océanie; trois d’Amérique Centrale et du Sud et des Caraïbes ;

1. *Décide* que les membres du Comité de session nommés par les Parties sont normalement nommés pour une durée minimum de deux périodes triennales; la moitié des premiers membres sont nommés pour une seule période triennale. Chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties, à partir de la 12e réunion (COP12), se prononcera sur le renouvellement de la moitié des membres du Comité de session nommés par les Parties, afin d'équilibrer la continuité et le renouvellement;
2. *Recommande* à la Conférence des Parties d'identifier parmi le groupe de conseillers nommés par les Parties jusqu'à trois membres suppléants pour chaque région, qui pourraient remplacer de façon permanente ou temporaire un membre régulier de la région qui n'est pas en mesure de continuer à siéger au Comité de session pendant la période d'intersession;
3. *Décide* que, en nommant des membres du Comité de session du Conseil scientifique parmi les conseillers nommés par la COP et par les Parties, la Conférence des Parties vise à atteindre tous les objectifs suivants:

a) une représentation scientifique équilibrée de l'expertise dans les domaines taxonomiques et thématiques transversaux;

b) une sélection de personnes ayant une large compréhension des questions scientifiques clés et l'expérience concrète de la transposition de la science vers la politique dans leurs régions; et

c) la couverture de l'expertise scientifique prévue comme nécessaire par la Convention pour la prochaine période triennale;

1. *Prie* le Secrétariat de prévoir un processus de consultation comprenant l’avis des Parties, des scientifiques et des experts, afin d'élaborer, en consultation avec le Comité permanent, sa recommandation à la Conférence des Parties sur la composition du Comité de session, en respectant les objectifs fixés dans le paragraphe précédent;
2. *Encourage* le Secrétariat à améliorer la communication avec les conseillers nommés par les Parties et par la COP qui ne font pas partie du Comité de session, et *encourage* les conseillers nommés par les Parties et par la COP qui ne font pas partie du Comité de session à contribuer aux travaux du Conseil scientifique, à se mettre en relation avec les membres du Comité de session et à participer aux groupes de travail, et aux équipes spéciales, notamment par des réunions et les outils interactifs à la disposition du Conseil scientifique, ainsi qu’à poursuivre des activités au niveau national;
3. *Décide* que, pour tous les effets et les buts énoncés à l'article VIII de la Convention et aux résolutions pertinentes, les conseils, recommandations, et tout autre rendement du Comité de session seront examinés par la Conférence des Parties et tous les organes de gouvernance compétents en tant que produits du Conseil scientifique lui-même;
4. *Demande* au Secrétariat de fournir, pour chaque réunion de la Conférence des Parties, un aperçu des groupes de travail et des équipes spéciales établis sous l’égide du Conseil scientifique de la CMS et de son Comité de session ;
5. *Fixe* les principes directeurs ci-après pour le fonctionnement du Conseil un membre scientifique du secrétariat devrait assurer la continuité entre les groupes et dans l’intervalle des sessions de la Conférence.

***Participation aux réunions***

1. *Décide* d’entériner officiellement la participation des organes consultatifs auprès des Accords de la CMS aux délibérations du Conseil scientifique, en les invitant à participer en tant qu’observateurs aux réunions du Conseil scientifique;
2. *Convient* que les conseillers scientifiques nommés par la Conférence des Parties sont habilités à assister en tant qu'observateurs aux réunions de la Conférence des Parties;
3. *Rappelle* l'article 7 du Règlement intérieur, approuvé par la Conférence des Parties à sa cinquième session, (Genève, 1997), qui stipule que le Président peut inviter toute personne ou tout représentant de tout Etat Partie ou non-Partie ou de toute organisation (y compris toute personne appartenant à des organismes consultatifs des Accords relatifs à la Convention) à participer aux réunions du Conseil en qualité d'observateur sans droit de vote;
4. *Souligne* la nécessité d'établir des liens étroits entre le Conseil scientifique et le réseau de scientifiques et d'experts dans des organes du même ordre des Conventions avec lesquelles un Mémorandum d'Accord a été conclu, à savoir, la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur les zones humides d'importance internationale;
5. *Exprime* sa reconnaissance et ses remerciements à un certain nombre d'organisations clés pour leur participation assidue aux travaux de la Convention et à leur soutien technique à ses travaux;
6. *Invite* les organes et organisations ci-après désignés à participer en qualité d'observateurs aux réunions du Conseil scientifique et à envisager d'établir des liens de travail et de coopération étroits sur des questions d'intérêt commun:

a) Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la Convention sur la diversité biologique;

b) Commission scientifique et technique de la Convention sur les zones humides d’importance internationale;

c) Wetlands International;

d) BirdLife International;

e) Commission baleinière internationale;

f) Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction;

g) Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature;

h) UICN – Union internationale pour la conservation de la nature;

i) Fonds mondial pour la nature; et

j) Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique;

***Tâches***

1. *Adopte* le mandat du Conseil scientifique figurant à l'Annexe de la présente résolution ;

***Dépenses***

1. *Décide* que les principes directeurs ci-après régiront le financement des dépenses afférentes aux réunions du Conseil:

a) Les dépenses des membres nommés par la Conférence des Parties afférentes à leur participation aux réunions du Conseil et à ses groupes de travail et équipes spéciales doivent en priorité être imputées sur le budget de la Convention;

b) Il incombe aux Parties de financer les dépenses des personnes qu'elles ont désignées sauf lorsqu' il s'agit:

i) Des frais du Président au titre de déplacements entrepris à la demande de la Conférence des Parties, du Conseil scientifique ou du Secrétariat; et

ii) Des frais des représentants de pays en développement assistant aux réunions du Conseil scientifique et notamment aux réunions des groupes de travail et équipes spéciales appropriés;

auquel cas, sur demande, ces dépenses doivent être financées dans la mesure du possible par imputation au budget de la Convention;

***Dispositions finales***

1. *Abroge:*
2. Résolution 1.4, *Composition et fonctions du Conseil scientifique*;
3. Résolution 3.4, *Financement et rôle du Conseil scientifique*;
4. Résolution 4.5, *Dispositions concernant le Conseil scientifique*;
5. Résolution 6.7, *Dispositions institutionnelles: Conseil scientifique*;
6. Résolution 7.12, *Dispositions institutionnelles: Conseil scientifique*; et
7. Résolution 11.4, *Restructuration du Conseil scientifique*.

**Annexe à la Résolution 12.4**

**TERMES DE RÉFÉRENCE POUR LE CONSEIL SCIENTIFIQUE**

**Champ d’application des Termes de référence**

1. Les Termes de référence s’appliquent au Conseil scientifique de la CMS et, *mutatis mutandis*, au Comité de session du Conseil scientifique, à moins que les Termes de référence n’en dispose autrement.

**Fonctions générales du Conseil scientifique**

1. Le Conseil scientifique, établi conformément à l’Article VIII de la Convention, fournit des avis scientifiques et techniques notamment à la Conférence des Parties, au Secrétariat, à tout autre organe mis en place au titre de la Convention, ou à toute Partie.

**Fonctions générales du Comité de session**

1. Entre les réunions ordinaires consécutives de la Conférence des Parties, une sélection représentative de membres du Conseil scientifique, appelé Comité de session du Conseil scientifique, devrait être identifiée conformément à la Résolution 11.4[[3]](#footnote-4) de la Conférence des Parties. Le Comité de session est principalement chargé d’exécuter le mandat attribué au Conseil scientifique par la Conférence des Parties pour la période intersessions. Tous les produits du Comité de session sont considérés comme des produits du Conseil scientifique.

**Principes directeurs**

1. Le Conseil scientifique devrait s’efforcer constamment d’améliorer la qualité de ses avis scientifiques, en améliorant les contributions scientifiques aux débats et travaux menés lors de ses réunions et des réunions du Comité de session.
2. Le Conseil scientifique peut formuler ses conseils ou recommandations sous la forme d'options ou d’alternatives, le cas échéant.

**Fonctions**

1. Le Conseil scientifique devrait remplir les fonctions qui lui sont attribuées à l’Article VIII de la Convention et qui lui ont été attribuées par la Conférence des Parties par la suite. Ces fonctions incluent :
	1. Donner des avis, entre les réunions de la Conférence des Parties, sur l’élaboration et la mise en œuvre du programme de travail de la Convention d’un point de vue scientifique et technique;
	2. Formuler des recommandations à la Conférence des Parties sur les espèces migratrices à inscrire aux Annexes I et II, ainsi qu’une indication de la répartition de ces espèces migratrices, et examiner périodiquement la composition de ces annexes;
	3. Évaluer les propositions d’amendement des Annexes I et II d’un point de vue scientifique et technique, et fournir des avis à la Conférence des Parties sur les amendements;
	4. Identifier, recommander et coordonner la recherche sur les espèces migratrices, évaluer les résultats de cette recherche afin de déterminer l’état de conservation des espèces migratrices, en particulier celles qui sont inscrites aux annexes ou dont l’inscription est proposée aux annexes, et rendre compte à la Conférence des Parties de cet état et des mesures à prendre pour l’améliorer ;
	5. Formuler des recommandations à la Conférence des Parties sur les espèces migratrices à inclure dans la liste des espèces désignées pour des Actions concertées, et examiner périodiquement cette liste ;
	6. Donner des avis sur des mesures de conservation et de gestion spécifiques pour assurer la conservation d’espèces inscrites aux Annexes I et II et sur leurs priorités, à inclure dans les Actions concertées ou d’autres mécanismes de conservation des espèces migratrices entrepris dans le cadre de la Convention ;
	7. Porter à l’attention de la Conférence des Parties toute question nouvelle et émergente ayant trait à la conservation et à la gestion des espèces migratrices ;
	8. Donner des avis sur les priorités concernant l’élaboration de nouveaux Accords, en évaluant les propositions de nouveaux Accords au regard des critères énoncés par la Conférence des Parties, notamment les critères indiqués dans la Résolution 11.12 ;
	9. Formuler des recommandations sur des mesures de conservation et de gestion spécifiques à inclure dans les Accords sur les espèces migratrices qui sont négociés dans le cadre de la Convention ;
	10. Fournir des avis sur les priorités concernant le parrainage d’activités de conservation liées aux espèces migratrices et sur la sélection, le suivi et l’évaluation des projets pilotes à petite échelle qui favoriseront l’application de la Convention ;
	11. Recommander à la Conférence des Parties des solutions aux problèmes liés aux aspects scientifiques de l’application de la Convention, tout particulièrement en ce qui concerne les habitats des espèces migratrices ;
	12. Fournir des informations, par l’intermédiaire du Secrétariat, à tous les États de l’aire de répartition d’espèces données, en vue d’encourager les États de l’aire de répartition non Parties à devenir Parties à la Convention et à contribuer à sa mise en œuvre.

**Désignation des membres**

1. Le Conseil scientifique est composé de membres nommés par des Parties individuelles (Conseillers nommés par les Parties) et de membres nommés par la Conférence des Parties (Conseillers nommés par la COP).
2. Toute Partie peut nommer un expert qualifié comme membre du Conseil scientifique. Les Conseillers nommés par les Parties restent en fonction jusqu’à leur démission ou leur remplacement par la Partie qui les a nommés.
3. Les Conseillers nommés par les Parties ne représentent pas la Partie qui les a nommés, mais ils contribuent aux travaux du Conseil scientifique en qualité d’expert.
4. Les Conseillers nommés par la COP sont désignés à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties pour la période d’intersession suivante.
5. Les membres du Comité de session sont choisis par la Conférence des Parties parmi les Conseillers nommés par la COP et les Conseillers nommés par les Parties. La composition du Comité de session est la suivante :
	1. Neuf Conseillers nommés par la COP ayant une expertise dans des domaines taxonomiques et thématiques ; et
	2. Quinze Conseillers nommés par les Parties, choisis à l’intérieur des régions géographiques du Comité permanent, comme suit : trois venant d’Afrique ; trois d’Asie ; trois d’Europe ; trois d’Océanie et trois d’Amérique Centrale et du Sud et des Caraïbes[[4]](#footnote-5)
6. Jusqu'à trois membres suppléants peuvent être identifiés pour chaque région parmi le groupe de conseillers nommés par les Parties. Ces suppléants pourraient remplacer de façon permanente ou temporaire un membre régulier de la région qui ne serait pas en mesure de continuer à servir le Conseil en tant que membres pendant la période d'intersession. Si un membre suppléant démissionne ou s’il y a moins de trois suppléants par région, d’autres membres suppléants doivent être sélectionnés par la région suivant la procédure définie dans le *règlement intérieur du Conseil scientifique de la CMS et de son Comité de session*.
7. Si un conseiller nommé par la COP n’est pas en mesure de continuer à siéger au Comité de session pendant la période intersessions, il est remplacé conformément à la procédure définie dans le *règlement intérieur du Conseil scientifique de la CMS et de son Comité de session*.

**Responsabilités des membres du Conseil scientifique**

1. Les Conseillers scientifiques devraient, du mieux qu’ils peuvent, agir de façon aussi impartiale que possible et s’efforcer de fonder leurs jugements et opinions sur une évaluation scientifique objective des meilleures données disponibles.
2. Les membres du Comité de session qui sont des Conseillers nommés par les Parties devraient maintenir une communication régulière avec les autres membres de leur région.
3. Les Conseillers scientifiques qui ne sont pas membres du Comité de session sont encouragés à contribuer aux travaux du Conseil scientifique, à se coordonner avec les membres du Comité de session et à participer à des groupes de travail et équipes spéciales , y compris assister aux réunions du Comité de session en tant qu’observateurs et à d’autres réunions et utiliser les outils interactifs mis à la disposition du Conseil scientifique, ainsi qu’à entreprendre des activités au niveau national.

**Coopération avec d’autres organes intergouvernementaux concernés**

1. Le Conseil scientifique devrait coopérer avec d’autres organes consultatifs mis en place par les Accords et Mémorandums d’entente au titre de la Convention, en les invitant notamment à participer comme observateurs aux réunions du Conseil scientifique et du Comité de session.
2. Le Conseil scientifique devrait assurer une liaison, par l’intermédiaire de son président ou de son représentant désigné, avec des organes comparables mis en place par d’autres cadres pertinents, tels que ceux énumérés dans la Résolution 6.7[[5]](#footnote-6)., entre autres. Ceci inclura, selon qu’il convient et dans la limite des ressources disponibles, une participation du président du Conseil scientifique ou de son représentant désigné aux réunions de ces organes.

**Contribution des organisations non gouvernementales**

1. La contribution scientifique des organisations non gouvernementales à l’accomplissement des fonctions du Conseil scientifique est fortement encouragée, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, aux décisions de la Conférence des Parties et au Règlement intérieur du Conseil scientifique. Ceci inclut d’inviter les organisations non gouvernementales à participer comme observateurs aux réunions du Conseil scientifique et du Comité de session, et de mettre en place et de maintenir une bonne coopération sur les questions d’intérêt commun avec des organisations pertinentes.

**Règlement intérieur**

1. Le Conseil scientifique établit son propre Règlement intérieur qui sera soumis à l’approbation de la Conférence des Parties

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DE LA CMS ET DE SON COMITÉ DE SESSION**

**Attributions générales**

Article 1

Le présent Règlement intérieur s’applique à toute réunion du Conseil scientifique ou de son Comité de session, convoquée conformément à l’Article 8 de la Convention et à la Résolution 12.4, ainsi qu’à toute révision future adoptée par le Comité permanent ou la Conférence des Parties.

**Représentation et participation**

Article 2

1. Toute Partie peut nommer un expert qualifié en tant que membre du Conseil scientifique qui sera autorisé à participer aux réunions du Conseil.
2. Le Comité de session du Conseil scientifique se compose des 15 représentants régionaux (trois de chaque région de la CMS) élus par la Conférence des Parties parmi les Membres du Conseil scientifique, ainsi que les 9 conseillers nommés par la COP[[6]](#footnote-7).
3. Les représentants régionaux membres du Comité de session seront élus pour un mandat minimum de deux périodes triennales. Chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties décidera du renouvellement de la moitié de ces membres du Comité de session.
4. Les représentants régionaux devront représenter leurs régions aux réunions du Comité.
5. Jusqu'à trois suppléants régionaux peuvent être nommés par la Conférence des Parties pour chaque région de la CMS. Tous les suppléants doivent être membre du Conseil scientifique, provenir de la même région que le représentant, mais pas du même pays. Il appartiendra à chaque région de la CMS de déterminer comment les suppléants remplaceront les représentants régionaux.
6. Les représentants régionaux et les suppléants devront prendre part aux réunions du Comité de session dans la mesure du possible, en notant que le soutien financier apporté aux délégués éligibles sera accordé en priorité aux membres du Comité de session. Il pourrait donc ne pas être possible de soutenir les suppléants de pays qui seraient autrement éligibles à un soutien financier si les représentants régionaux désignés assistent à la réunion.
7. Le mandat des représentants régionaux et de leurs suppléants commencera à la clôture de la réunion ordinaire au cours de laquelle ils sont élus. Le mandat des représentants régionaux prendra fin à la clôture de la deuxième réunion ordinaire qui suivra. Si un suppléant régional est élu par la suite au Comité de session, il pourra siéger pendant deux périodes triennales en sa nouvelle qualité, en plus de tout mandat qu’il a déjà rempli en tant que suppléant.
8. Si un représentant régional n’est pas en mesure d’assister à une réunion ou à une séance, son suppléant régional aura le droit d’assumer ses fonctions en son absence.
9. Si un représentant régional démissionne ou se trouve dans l’incapacité d’achever le mandat assigné ou les fonctions d’un membre, un suppléant régional devrait servir de substitut pour le reste du mandat de ce membre, et un autre membre suppléant devrait être choisi par la région par l’intermédiaire des représentants de la région au sein du Comité permanent. Si un membre suppléant démissionne ou s’il y a moins de trois suppléants par région, d’autres membres suppléants devraient être choisis par la région par l’intermédiaire des représentants de la région au sein du Comité permanent.
10. Si un conseiller nommé par la COP n’est pas en mesure de continuer à siéger au Comité de session pendant la période intersessions, la procédure suivante s’applique :
11. le Secrétariat informe le Président du Comité de session, le Président du Comité permanent et les membres du Comité permanent de l’existence du poste vacant ;
12. le Secrétariat envoie immédiatement aux Parties une notification sollicitant des candidatures afin de pourvoir, à titre provisoire, le poste vacant de conseiller nommé par la COP  ;
13. le Secrétariat fournit les noms et les curriculums vitae des candidats au Comité permanent et au Comité de session. Le Comité de session, par l’intermédiaire de son Président, présente ses recommandations au Comité permanent ;
14. le Comité permanent choisit la personne qui occupera le poste vacant à titre provisoire jusqu’à la prochaine session de la Conférence des Parties ;
15. lors de la prochaine session de la Conférence des Parties, le poste vacant est pourvu conformément au paragraphe 11 du mandat du Conseil scientifique. Rien ne s’oppose à ce que la personne nommée à titre provisoire soit proposée ultérieurement pour occuper le poste

Article 3

Le Président du Comité permanent aura le droit de participer aux réunions du Conseil scientifique ou du Comité de session en tant qu’observateur mais sans droit de vote.

Article 4

1. Les membres du Conseil scientifique qui ne siègent pas au Comité de session, et les suppléants des représentants régionaux du Comité de session, ont le droit d’assister aux réunions du Comité de session en qualité d’observateurs. Les représentants des Parties ou non Parties ont également le droit d’assister aux réunions du Conseil scientifique ou du Comité de session en tant qu’observateurs.
2. Les représentants des instruments de la « Famille CMS » ou des accords multilatéraux sur l’environnement au sein du « groupe biodiversité » ont le droit d’assister aux réunions du Conseil scientifique ou du Comité de session en tant qu’observateurs.
3. Toute organisation ou institution, nationale ou internationale, intergouvernementale ou non gouvernementale, qualifiée dans les domaines liés à la conservation et à la gestion des espèces migratrices (y compris, mais sans s’y limiter, ceux visés par la Résolution 12.4 et révisions ultérieures), qui a informé le Secrétariat au moins 45 jours avant la réunion du Conseil scientifique ou du Comité de session, ou les deux, de son souhait d’être représentée à la réunion par des observateurs, peut être représentée par des observateurs, sur invitation du Secrétariat, à moins qu’un tiers au moins des membres présents à la réunion ne s’y opposent. Les organisations ou institutions souhaitant être représentées à la réunion par des observateurs doivent transmettre les noms de ces observateurs au Secrétariat de la Convention au moins 15 jours avant l’ouverture de la réunion.
4. Tous les observateurs peuvent participer aux réunions du conseil scientifique ou du comité de session, mais sans droit de vote.
5. Le Secrétariat peut, avant la réunion et pour des raisons pratiques telle que la place, limiter le nombre d’individus par catégorie d’observateurs, par exemple.

**Membres du bureau**

Article 5

1. Après chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties, les membres du Comité de session élisent parmi eux le Président et le Vice-président. Le Président et le Vice-président du Comité de session sont également Président et Vice-président du Conseil scientifique.
2. Les membres du Comité de session auront chacun une voix lors du vote du Président et du Vice-président.
3. L’élection du Président et du Vice-Président se fera par correspondance immédiatement après la clôture d’une Conférence des Parties.
4. Tout membre du Comité de session peut proposer un autre membre comme candidat à l’élection dans un délai annoncé par le Secrétariat. Le Secrétariat est tenu d’envoyer toutes les propositions aux membres du Comité de session, qui auront le droit de formuler des observations dans les 30 jours suivant la communication de la proposition ; toute observation reçue par le Secrétariat dans ce délai doit également être communiquée aux membres.
5. L’élection du Président et du Vice-président se déroulera conformément aux Articles 8 à 10 (Élections). Le premier tour de scrutin sera ouvert pendant 15 jours ouvrables à compter de la date fixée par le Secrétariat.
6. La période de vote pour les tours des élections subséquents, selon les besoins, sera précisée par le Secrétariat et ne sera pas inférieure à 10 jours ouvrables.
7. Le Vice-président et le Président devraient provenir de différentes régions de la CMS
8. En cas de démission du Président, le Vice-président devient Président pour le reste de la période triennale et un nouveau Vice-président devrait être élu selon la procédure décrite dans les clauses c-g ci-dessus.
9. Sous réserve des articles sur la rotation des membres du Comité de session, un Président ou Vice-Président peut être réélu pour une deuxième période triennale.
10. Le prochain Président ne devrait pas être issu de la même région de la CMS que l’ancien.

Article 6

1. Le Président dirige les réunions du Conseil scientifique ou du Comité de session, donne son accord pour la diffusion de l’ordre du jour provisoire préparé par le Secrétariat et assure la liaison avec d’autres comités et avec le Comité permanent entre les réunions du Conseil ou du Comité de session.
2. Le Président peut représenter le Conseil et le Comité de session, le cas échéant, dans les limites du mandat du Conseil et devrait remplir toutes les autres fonctions que le Conseil ou le Comité de session est amené à lui confier.

Article 7

Le Vice-président devrait aider le Président dans l’exécution de ses fonctions et assurer la présidence des réunions en l’absence de celui-ci.

**Élections**

Article 8

1. Lors des élections du Président et du Vice-Président, le Président de séance sera, soit le Secrétaire exécutif de la Convention, soit, en son absence, le haut responsable du Secrétariat en exercice.
2. Si, lors d’une élection destinée à pourvoir un des sièges, aucun candidat n’obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, un second tour a lieu uniquement pour les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.
3. Si au second tour le nombre de voix est à égalité, le Président de séance tirera au sort entre les deux candidats.

Article 9

Si, au premier tour de scrutin, des candidats obtiennent le même nombre de suffrages, ce nombre étant le plus élevé après celui de la majorité absolue, un tour de scrutin est effectué parmi eux pour réduire le nombre des candidats à deux.

Article 10

1. En cas d’égalité de suffrages entre trois candidats ou plus ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour, un tour de scrutin est effectué parmi eux pour réduire le nombre de candidats à deux.
2. Si deux candidats ou plus obtiennent alors le même nombre de suffrages, le Président de séance réduira ce nombre à deux par tirage au sort et un autre tour de scrutin a lieu conformément à l’Article 8.

**Réunions**

Article 11

1. Le Conseil scientifique ou le Comité de session devrait se réunir à l’invitation du Secrétariat.
2. Les réunions du Conseil scientifique ou du Comité de session bénéficieront des services du Secrétariat.

Article 12

1. Le Comité de session du Conseil scientifique se réunit au moins une fois par période triennale et, sous réserve des ressources disponibles, devrait s’efforcer de se réunir plus fréquemment.
2. La date et le lieu des réunions sont déterminés par le Secrétariat, en consultation avec le Président et le Vice-président.

Article 13

1. L’annonce des réunions comportant la date et le lieu, est envoyée à toutes les Parties, aux Membres du Conseil scientifique, aux Conseillers nommés par la COP et aux Organisations partenaires par le Secrétariat 120 jours au moins ou, en cas de réunion extraordinaire, 60 jours au moins, avant chaque réunion.
2. Les documents pour une réunion doivent être soumis au Secrétariat au moins 60 jours avant la réunion. Le Secrétariat publie les documents de la réunion, traduits dans les trois langues de travail de la Convention, sur son site Web au moins 40 jours avant chaque réunion, à l’exception de la réunion du Comité de session qui précède immédiatement la réunion de la Conférence des Parties. Pour cette réunion du Comité de session, le Secrétariat publie les documents conformément au Règlement intérieur de la Conférence des Parties.
3. Les documents d'information sont soumis au moins 15 jours avant la réunion et affichés sur le site Web de la CMS 10 jours avant la réunion ; ces documents d'information seront postés dans leur langue originale seulement.
4. Si les documents ne sont pas soumis et publiés dans les délais fixés aux clauses b et c, ils ne seront pas examinés par la réunion, sauf dans des circonstances exceptionnelles (telles que celles énoncées dans la Résolution 10.02 sur les urgences en matière de conservation). La soumission tardive de documents, que ce soit par le Secrétariat, les Parties ou d’autres, ne sera en aucun cas considérée comme une circonstance exceptionnelle.

Article 14

1. Le quorum pour une réunion du Conseil scientifique ou du Comité de session est de la moitié des membres du Conseil ou du Comité de session.
2. Les membres du Comité de session peuvent être présents en personne ou par des moyens de télécommunication pour pouvoir compter dans le calcul du quorum.
3. Si le Président et le Vice-président ne sont présents à la réunion, les membres du Comité de session peuvent choisir un Président et un Vice-président parmi leurs membres présents en personne.
4. Aucune décision n’est prise à une réunion en l’absence d’un quorum.
5. Les modalités de participation par télécommunication sont annoncées par le Secrétariat.

Article 15

Les décisions du Conseil ou du Comité de session seront prises, si possible, par consensus à moins qu’un vote soit demandé par le Président ou par trois membres. Si ces membres sont des Conseillers nommés par les Parties (dans le cas du Conseil), ou des représentants régionaux (dans le cas du Comité de session), ils doivent provenir d’aux moins deux régions de la CMS.

Article 16

Les décisions du Conseil ou du Comité de session par scrutin (en application de l’Article 15) sont prises à la majorité simple des membres du Conseil présents en personne ou par voie électronique. En cas d’égalité de suffrages, la motion est considérée comme rejetée.

Article 17

1. Un projet de rapport de chaque réunion est préparé par le Secrétariat dès que possible et communiqué à tous les Conseillers nommés par les Parties et par la COP et à tous les participants à la réunion.
2. Le Secrétariat fixe une date limite pour les commentaires sur le projet de rapport et s'efforce de finaliser le rapport, avec la contribution du Président et du vice-Président si nécessaire, dès que possible après la date limite pour les commentaires.

Article 18

1. Le Conseil ou le Comité de session décidera des langues de travail de ses réunions parmi les langues officielles de la Convention.
2. L’interprétation simultanée sera assurée pour les séances plénières chaque fois que possible, mais normalement pas pour les groupes de travail et les équipes spéciales.

**Groupes de travail**

Article 19

1. Des groupes de travail du Conseil scientifique ou du Comité de session peuvent être établis afin de poursuivre le programme de travail du Conseil, en tenant compte des dispositions de toute résolution applicable de la Conférence des Parties.
2. Le Secrétariat devrait être membre de tous les groupes de travail.
3. Les réunions des groupes de travail opérant pendant les sessions devraient être assurées par le Secrétariat de la Convention. Les groupes de travail intersessions devraient principalement se réunir en ligne et leur service dépendra des ressources dont dispose le Secrétariat.
4. Tous les groupes de travail (pendant ou entre les sessions) devraient être présidés, si possible, par un membre du Comité de session. Un vice-président peut également être nommé par le groupe de travail si celui-ci le juge nécessaire.
5. Les conclusions de tout groupe de travail doivent être examinées et, le cas échéant, modifiées par une réunion du Comité de session.
6. Les membres du Comité de session, les membres du Conseil scientifique ou les représentants des Parties devraient constituer au moins la moitié des membres des groupes de travail en session.

**Procédures de communication**

Article 20

Le Secrétariat, ou trois membres du Conseil scientifique ou du Comité de session provenant d’aux moins deux régions différentes de la CMS, peuvent faire une proposition au Président concernant une décision par voie postale. Le Secrétariat communique la proposition à tous les membres pour commentaire à faire parvenir dans un délai de 60 jours suivant la communication ; tout commentaire reçu dans les limites de ce délai est également communiqué.

Article 21

Si, à la date à laquelle les commentaires sur une proposition devaient être communiqués, le Secrétariat n’a reçu aucune objection à la proposition de la part d’un membre, la proposition est considérée comme adoptée et la notification de l’adoption est faite à tous les membres.

Article 22

Si un membre quelconque nommé par une Partie émet une objection à l’égard d’une proposition dans les délais prescrits, la proposition est reportée à la réunion suivante du Conseil ou du Comité de session.

**Autres fonctions**

Article 23

Le Président devrait soumettre à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties un rapport écrit sur les travaux du Conseil/Comité de session effectués depuis la réunion ordinaire précédente.

Article 24

Le Conseil ou le Comité de session recevra les rapports des autres comités établis au titre de la Convention, le cas échéant.

**Dispositions finales**

Article 25

Pour les questions non couvertes par le présent règlement, le Règlement intérieur adopté à la dernière session ordinaire de la Conférence des Parties est appliqué mutatis mutandis.

Article 26

Le règlement est appliqué à la première réunion du Conseil ou du Comité de session suivant son approbation par le Comité permanent ou la Conférence des Parties. Le règlement peut uniquement être amendé conformément aux décisions du Comité permanent et de la Conférence des Parties.

PROJET DE DÉCISION

**DOMAINES D’INTERVENTION DES CONSEILLERS NOMMÉS PAR LA COP**

***Adressée au Conseil scientifique***

14.AA Le Conseil scientifique est prié, avec l’aide du Secrétariat, d’examiner les domaines d’intervention actuels des conseillers nommés par la COP et de proposer à la COP15 tout changement pour la période suivante entre la COP15 et la COP17, le cas échéant.

1. Désormais consolidée en tant que Résolution 12.4 [↑](#footnote-ref-2)
2. Désormais consolidées en tant que Résolution 12.4 [↑](#footnote-ref-3)
3. Désormais consolidée en tant que Résolution 12.4 [↑](#footnote-ref-4)
4. Ce sous-paragraphe devra être mis à jour, passant de quinze à vingt conseillers nommés par les Parties (quatre par région) si l’augmentation du nombre de conseillers nommés par les Parties est approuvée et inscrite dans le budget pour la période intersessions 2024-2026. [↑](#footnote-ref-5)
5. Désormais consolidée en tant que Résolution 12.4 [↑](#footnote-ref-6)
6. Cette règle devra être mise à jour, passant de quinze à vingt conseillers nommés par les Parties (quatre par région) si l’augmentation du nombre de conseillers nommés par les Parties est approuvée et inscrite dans le budget pour la période intersessions 2024-2026. [↑](#footnote-ref-7)